

n'est pas éloigné de plus de cinq lieues du lieu où le défendeur est sommé de comparaître; et s'il y a plus de cinq lieues il sera accordé un jour de plus pour chaque cinq lieues additionnelles.

Comment il sera permis au défendeur ayant fait défaut de comparaître.

XXIV. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout défaut de comparaître, le défendeur pourra en tout temps avant jugement être autorisé par la cour supérieure, ou par tout juge de cette cour à comparaître, sur une requête spéciale dont le demandeur devra avoir avis un jour plein d'avance, lorsqu'il appuiera sa demande de bonnes raisons à la satisfaction du juge.

Délai pour plaider et entre les plaidoyers.

Demande de plaidoyer et forclusion.

Proviso : Droit de la partie forclose.

Prolongation du délai pour plaider.

XXV. Et qu'il soit statué, que soit que la comparution soit produite dans le terme, ou dans la vacance, le défendeur aura huit jours pleins après sa comparution pour produire sa défense, et le demandeur aura le même délai pour répondre, et il devra y avoir le même délai entre chaque plaidoyer subséquent permis par la loi; et si à l'expiration du délai accordé pour un plaidoyer quelconque, ce plaidoyer n'est pas produit, la partie adverse pourra en faire la demande, et s'il n'est pas produit le ou avant le troisième jour juridique subséquent à la demande, elle pourra foreclore la partie tenue de le produire; et la production du rapport de signification de la demande suffira pour autoriser le protonotaire, sur demande par écrit demandant un acte de forclusion, à l'accorder, et inscrire sans autre avis ni formalité: pourvu toujours, que la partie foreclose aura néanmoins droit à recevoir, un jour plein d'avance, avis de l'inscription de la cause pour enquête ou audition avant que l'enquête soit commencée ou que la cause soit entendue.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le délai pour plaider pourra dans tous les cas être prolongé par l'ordre de la cour supérieure, ou d'un des juges de cette cour, sur demande spéciale, dont avis devra être donné à la partie adverse au moins un jour plein